

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-05-2025 - Convocation du 15-05-2025
Liste des délibérations publiée le : 28-05-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loïc ROUVIERE et Nicolas VARIGNY

Excusés : Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Jacqueline ERGON (pouvoir à Nicolas VARIGNY), Muriel LAURIER (pouvoir à Christophe DECLEZ), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Sandra MARRADI (pouvoir à Didier RIOT), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Mathieu GAYRAL)

OBJET : Cadre de Vie – Signature d'une convention de prise en charge des coûts de nettoyage des déchets abandonnés.
(Rapporteur : Alain RANNOU)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Agréé par l'Etat, LÉKO est un éco-organisme de nouvelle génération qui propose de moderniser la filière des emballages ménagers et des papiers graphiques en France.

LÉKO peut contribuer aux coûts des opérations de gestion et de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés, supportés par les communes afin de réduire les déchets abandonnés au sein de l'espace public et d'apporter un soutien financier aux collectivités assurant la propreté des espaces publics classées en 4 groupes en fonction de leur taille et du type de milieu.

Chaponnay est classée dans le groupe « Rural : commune dont la population est inférieure à 5000 habitants permanents »

Pour obtenir le soutien financier de LÉKO, la commune doit lui fournir les informations nécessaires, en fonction de sa catégorie et indiquer les types d'actions possibles mises en œuvre sur son territoire :

- L'acquisition des équipements nécessaires à la collecte et au nettoyage des déchets abandonnés ;
- La réalisation d'études ;
- Les opérations de collecte et de nettoyage ;
- Les opérations de maintien et d'entretien des équipements ;
- La mise en place d'actions incitatives à destination du public ;
- Les opérations d'information, de communication et de sensibilisation du public.

Chaponnay doit également préciser les actions déjà engagées et poursuivies, ainsi que les nouvelles actions envisagées et leur fréquence et durée de mise en œuvre.

La commune s'engage ainsi à fournir à LÉKO :

- Au moment de la signature du Contrat puis chaque année, au second trimestre :
 - o Le descriptif de l'action ou des actions mises en œuvre ;
 - o Le détail des frais / budget de chaque action.
- Chaque premier trimestre à compter de la date du premier anniversaire du Contrat :
 - o Les dépenses engagées pour la mise en œuvre des actions ;
 - o Le volume total de déchets abandonnés nettoyés ;
 - o Les perspectives d'actions à venir ;
 - o La suffisance des soutiens ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- o Le financement d'actions préexistantes ;
- o Le financement de nouvelles actions/projets ;
- o Le pourcentage que représente le soutien versé par LÉKO par rapports aux coûts globaux de nettoyage des déchets abandonnés supportés par la Personne publique.

Le montant du soutien financier varie selon la catégorie à laquelle appartient la Personne publique. Le montant du soutien applicable au groupe Rural est de 0.9 €/habitant/an (4519 habitants - population municipale de référence au 1er janvier 2022) soit 4067.10€.

Il est proposé d'approuver l'établissement avec LEKO d'une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus. Les soutiens seront versés par LEKO.

Le rapporteur souligne que la proposition présente l'avantage :

- De lutter contre les déchets abandonnés diffus
- De s'engager avec LEKO dans le projet de prise en charge des coûts de nettoyage des déchets abandonnés
- De mutualiser les réussites des actions mises en place par la commune de Chaponnay
- D'élaborer un plan de lutte contre les déchets abandonnés, pour l'ensemble du territoire communal et fournir à LEKO les diagnostics et plans de prévention
- De concevoir à l'échelle communale, grâce aux actions des outils communs pour l'information, la communication et la sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mener les démarches nécessaires pour signer avec LEKO une convention de lutte contre les déchets abandonnés diffus
- **TRAVAILLE** sur la gestion du nettoyage des déchets abandonnés
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget 2025

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22-05-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE



Le Maire,

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.